

**Loi modifiant la loi d'application  
de la législation fédérale sur  
la circulation routière (LaLCR)  
(Quatrième PL faisant partie du  
train de lois sur la répartition des  
tâches entre les communes et  
le canton) (12268)**

**H 1 05**

*du 21 septembre 2018*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)**

<sup>1</sup> Le département chargé des transports (ci-après : département) est compétent en matière de gestion de la circulation, notamment pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes, sous réserve de l'article 2A.

**Art. 2A      Compétences communales (nouveau)**

<sup>1</sup> Les communes sont compétentes en matière de gestion de la circulation, notamment pour la mise en place de marquage, sur le réseau de quartier communal non structurant.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie d'arrêté le réseau de quartier communal structurant.

**Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le placement de signaux de prescription ou de priorité, ou d'autres signaux ayant un caractère de prescription, ou le seul marquage de cases de stationnement au sens de l'article 107, alinéa 1, lettre b, de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979, pour une durée

supérieure à 8 jours fait l'objet d'une réglementation locale du trafic dans les cas prévus par le droit fédéral.

#### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

##### ***Publication***

<sup>1</sup> Toute réglementation locale du trafic non limitée dans le temps est précédée d'une enquête publique. L'enquête publique est publiée dans la Feuille d'avis officielle :

- a) pour les voies publiques communales, sous réserve de la lettre b, par les communes ou le département sur demande de celles-ci ou de son propre chef;
- b) pour les voies publiques communales appartenant au réseau de quartier non structurant au sens de l'article 2A, par les communes;
- c) pour les voies publiques cantonales, par le département.

Une nouvelle enquête publique n'est toutefois pas nécessaire lorsque la commune ou le département modifie, sur le même objet, une réglementation locale du trafic édictée depuis moins d'un an par une mesure d'un contenu et d'une portée similaires.

#### **Art. 5, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'article 2A, alinéa 1, le département doit délivrer un préavis dans un délai de 30 jours, avant toute prise de décision au sens de l'article 6 et, en cas de mise à l'enquête publique, avant celle-ci, dans les cas suivants :

- a) le changement du schéma de circulation consistant en la modification de signaux de prescription permettant ou interdisant un mouvement dans la direction indiquée;
- b) la modification de la réglementation du stationnement, y compris la suppression ou la création de places influant sur la compensation.

Le préavis n'est pas requis pour les mesures temporaires de chantier.

#### **Art. 5A Consultation (nouveau)**

Lorsque plusieurs communes sont impactées par un projet de réglementation locale du trafic d'une commune pris dans le cadre de ses compétences au sens de l'article 2A, la commune de site veille à consulter le département, avant toute demande de préavis au sens de l'article 5, alinéa 3, et de prise de décision au sens de l'article 6.

**Art. 6 (nouvelle teneur)**

Toute réglementation locale du trafic adoptée par le département ou les communes fait l'objet d'une décision publiée dans la Feuille d'avis officielle.

**Art. 6B Communication (nouveau)**

Les communes communiquent sans délai au département les réglementations locales du trafic entrées en force et réalisées, sur support numérique permettant notamment la mise à jour des données collectées sur le système d'information du territoire genevois (SITG).

**Art. 24, al. 2 et 3 (nouveaux)*****Modifications du 21 septembre 2018***

<sup>2</sup> Tout projet de réglementation locale du trafic sur réseau de quartier non structurant au sens de l'article 2A ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 doit suivre la procédure relative aux voies publiques cantonales.

<sup>3</sup> Pendant une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi 12268, du 21 septembre 2018, le préavis du département tel que prévu à l'article 5, alinéa 3, revêt un caractère liant. A l'échéance de ces 3 ans, le Conseil d'Etat peut décider par voie de règlement et après consultation des communes, de prolonger le caractère liant du préavis pour une durée de 3 ans.

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 21 septembre 2007 (L 111), est modifiée comme suit :

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

L'autorité chargée d'appliquer la présente loi est le département compétent ou la commune compétente au sens de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987.

**Art. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Au plus tard 1 an après la mise en service de la zone, le département compétent ou la commune compétente au sens de l'article 2 procède à une évaluation de la mesure sur la base d'un bilan réalisé par les requérants. Il ou elle vérifie que les objectifs ont été atteints, notamment la diminution du nombre d'accidents et la réduction de la vitesse, et que les mesures prises sont adéquates.

<sup>2</sup> Si les objectifs n'ont pas été atteints, le département compétent ou la commune compétente au sens de l'article 2 fait prendre les mesures complémentaires ou correctives nécessaires. Si des mesures complémentaires sont décidées, l'alinéa 1 du présent article s'applique à ces nouvelles mesures.

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.